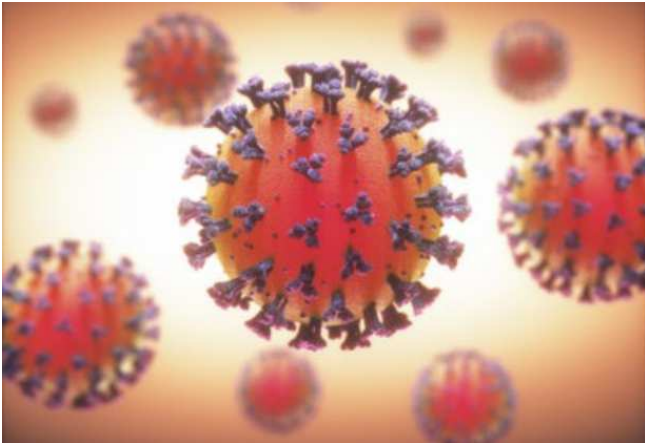


**LE NOTAIRE ASSURE UNE MISSION DE
SERVICE PUBLIC
POUR CETTE RAISON L'ETUDE RESTE
OUVERTE.**



Pour votre protection, celle de vos familles et de notre équipe (dès l'annonce des mesures de confinement) l'ensemble du personnel de l'Etude a été mis en télétravail à l'abri de tous risques de contamination par le Covid-19 pour vous et pour eux.

Officier Public, le notariat se devait d'appliquer, strictement et avec exemplarité, les mesures de confinement ordonnées par le décret 2020-260 du 16 Mars 2020.

L'attestation de déplacement dérogatoire, visée par le décret du 23 Mars 2020, autorise les déplacements dans des cas limitatifs vitaux :

- Aller chez un Notaire ne fait pas parti des motifs de déplacements autorisés
- Quant au notaire, celui-ci ne peut se déplacer qu'entre son domicile et le lieu d'exercice de son activité dans la mesure où :
 - ce déplacement est indispensable et que son activité ne peut pas être organisée sous forme de télétravail
 - ou, ce déplacement ne peut pas être différé.

Les mêmes restrictions s'appliquent à nos collaborateurs.

Le Décret 2020-395 du 3 Avril 2020 est venu encadrer, pendant la période d'urgence sanitaire, les conditions de signature des actes notariés en offrant la possibilité aux notaires de recevoir les actes sous la forme électronique et par visioconférence.

Par ailleurs, plusieurs circulaires du Conseil Supérieur du Notariat sont venues préciser les conditions dans lesquels les notaires peuvent accepter que les actes soient signés par procuration notamment électronique.

En l'état actuel les notaires exercent leur mission de la manière suivante :

Les consultations sont assurées téléphoniquement ou par visioconférence, ou encore par voie d'échange de courriers postaux ou électroniques.

Les actes sont reçus :

- Soit au moyen de procurations manuscrites ou signées électroniquement suivant un procédé sécurisé (de niveau "avancé" - règlement Européen eIDAS)
- Soit au moyen d'une comparution des parties au travers d'un rendez-vous en visioconférence.
- Soit, enfin, dans le cadre d'un acte ne pouvant pas être différé, sachant que, dans ce cas, le notaire devra se rendre là où le client est confiné.

Dans l'un et l'autre cas, le notaire doit être en mesure :

- de donner lecture de l'acte aux parties
- d'éclairer les parties sur les conséquences de leurs engagements
- de répondre à leurs interrogations



61 bis ch. Thiers 80710 Quevauvillers
tél + 33 (0) 3 22 90 80 04
site desjardins.notaires.fr



dimanche 5 avril 2020